



N°

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

PROJET DE RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 611-4
DU CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M. Nuihau LAUREY et M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le président de la commission,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5108/PR du 26 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française.

L'article L. 621-60 du code de commerce applicable en Polynésie française permet d'accorder aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire des remises de dettes, des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés en ce qui concerne les créances du Trésor public et des institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance.

Les conditions de ces aménagements de créances doivent être précisées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Aussi, un projet de délibération portant création d'une commission des créanciers publics chargée d'examiner les demandes de délais de paiement et de remises de dettes d'entreprises en difficulté sera transmis en ce sens prochainement à l'assemblée.

Le Gouvernement de la Polynésie française souhaite voir appliquer des dispositions similaires au stade de la procédure de règlement amiable. En effet, ce qui ressort notamment du « *Plan d'actions n°1 du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques* » défini par arrêté n° 43/CM du 5 janvier 2018, est la volonté du Gouvernement que soit mieux prise en compte la situation des entreprises en difficulté afin d'en favoriser la sauvegarde et permettre le maintien de leur activité.

Le présent projet de loi du pays propose d'insérer ces dispositions au sein de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française. Ce nouveau dispositif fédérerait les efforts des créanciers publics à l'égard de ces entreprises.

À noter que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a complété l'article L. 611-7 du code de commerce applicable au niveau national d'une disposition visant à permettre aux créanciers publics de participer plus largement au redressement de l'entreprise. En effet, cette disposition leur permet d'accorder à l'entreprise en procédure de conciliation non seulement des remises de dettes mais également des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque et des abandons de sûretés, concomitamment aux efforts des créanciers privés, dans le respect du droit communautaire sur les aides d'État.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que, les rapporteurs proposent à leurs collègues de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'approuver.

LES RAPPORTEURS

Nuihau LAUREY

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française
(Lettre n° 5108/PR du 26-7-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	
LIVRE VI DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES Titre I^{er} DE LA PRÉVENTION ET DU RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES Chapitre I^{er} Des groupements de prévention agréés et du règlement amiable	
<p>Article L. 611-4</p> <p>I. - Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.</p> <p>II. - Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article L. 611-3.</p> <p>III. – S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance le prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.</p> <p>IV. – Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :</p> <p>1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p> <p>2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p> <p>V. – Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p> <p>VI. – Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.</p>	<p>Article L. 611-4</p> <p>I. - Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.</p> <p><i>En ce qui concerne les créances publiques visées par le 3^e alinéa de l'article L. 621-60, des remises, cessions de rang ou abandons de privilège ou d'hypothèque peuvent être consentis dans les conditions fixées audit article.</i></p> <p>II. - Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article L. 611-3.</p> <p>III. – S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance le prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.</p> <p>IV. – Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :</p> <p>1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p> <p>2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p> <p>V. – Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p> <p>VI. – Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>VII. – Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.</p> <p>VIII. – Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du (remplacé, art. L. 940-2, 2°) « tribunal mixte de commerce » et déposé aux greffes. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.</p> <p>IX. – L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.</p> <p>X. – En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.</p>	<p>VII. – Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.</p> <p>VIII. – Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du (remplacé, art. L. 940-2, 2°) « tribunal mixte de commerce » et déposé aux greffes. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les créances non incluses dans l'accord.</p> <p>IX. – L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.</p> <p>X. – En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1822069LP-4)

portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1413 CM du 26 juillet 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le
 - Rapport n° du de M. Nuihau LAUREY et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le I de l'article L. 611-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« *En ce qui concerne les créances publiques visées par le 3^e alinéa de l'article L. 621-60, des remises, cessions de rang ou abandons de privilège ou d'hypothèque peuvent être consentis dans les conditions fixées audit article.* »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG